

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION SCOLAIRE

Politique numéro **CSSRS-POL-2024-01**
Adoptée le 25 juin 2024
Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024
Résolution numéro CA 2024-168

Cette *Politique* remplace et abroge les documents suivants :

- *Politique régissant le transport scolaire* (CSSRS-POL-2012-02)
- *Politique des services de garde de la CSRS* (CSSRS-POL-2014-01)
- *Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires* (CSSRS-POL-2021-02)

6. TRANSPORT SCOLAIRE

Faits saillants pour les parents



Pour chaque section de la présente *Politique*, se référer à la *Procédure relative à l'organisation scolaire* pour les détails en lien avec l'application des énoncés.

6.1. PRINCIPES DIRECTEURS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Outre les principes directeurs généraux de la présente *Politique*, les principes suivants s'appliquent au secteur du transport scolaire :

- a) Assurer un transport entre l'adresse principale de résidence consignée au dossier de l'élève et l'école assignée à l'élève par le CSSRS, selon les critères de qualification prévus aux présentes;
- b) Assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et de sécurité appropriées en tenant compte des mesures à prendre pour enrayer l'intimidation et la violence, tel que requis par les différents encadrements;
- c) Dispenser un service de transport scolaire en conformité avec les lois, les règlements et les directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire;
- d) Favoriser la meilleure utilisation possible de la capacité d'accueil des véhicules scolaires;
- e) Organiser le transport scolaire de façon à répondre à des besoins réguliers, pour l'ensemble des élèves admissibles au transport scolaire. Le service de transport n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés.

6.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le CSSRS est tenu d'organiser le transport scolaire des élèves entre l'adresse principale consignée au dossier de l'élève et l'adresse de l'entrée principale de l'école assignée à cet élève pour se rendre à cette école et le retour à la résidence.

Les critères d'admissibilité pour effectuer une demande de transport scolaire sont consignés dans la *Procédure*.

6.3. DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour bénéficier du transport scolaire, une demande à cet effet doit être effectuée, et ce, peu importe le type de transport (autobus jaune, transport adapté jaune, berline, STS).

6.4. QUALIFICATION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE OBLIGATOIRE

Afin d'obtenir un laissez-passer, l'élève doit se qualifier en respectant les critères prévus à la *Procédure*.

6.5. ATTRIBUTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Il appartient au secteur du transport scolaire de déterminer le type de véhicule le plus approprié pour transporter les élèves admissibles, et ce, selon les ressources disponibles.

6.6. CONCEPTION DES PARCOURS

Les parcours du transport scolaire sont tracés et conçus afin de répondre aux besoins des élèves qui se qualifient au service du transport obligatoire entre l'adresse de la résidence principale de l'élève et l'école assignée par le CSSRS.

6.7. ÉLÈVE DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS

Pour l'élève du préscolaire, dont l'horaire est différent de celui de l'élève du primaire, il est transporté à bord des parcours du primaire. Pendant la période d'attente, l'école organise et supervise la surveillance de l'élève.

6.8. ÉLÈVE EN SITUATION DE HANDICAP OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (HDAA)

Le CSSRS organise le transport vers l'école et/ou le retour à la maison en fin d'après-midi pour l'élève qui est orienté vers un service spécialisé en adaptation scolaire ou un mandat régional.

6.9. ATTRIBUTION DES PLACES DANS LES VÉHICULES

6.9.1. Le nombre de places disponibles dans les véhicules

Le nombre d'élèves transportés par chaque type de véhicule est déterminé en fonction de plusieurs facteurs plus amplement énumérés dans la [Procédure](#).

6.9.2. Suivi de l'utilisation du service - présence régulière dans l'autobus

Des mesures peuvent être mises en place afin de connaître l'utilisation du service par les élèves transportés. Le transport scolaire est organisé de façon à répondre à des besoins réguliers, pour l'ensemble des élèves admissibles au transport scolaire. Le service de transport n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés. Un élève qui n'utilise pas sur une base régulière le service du transport pour lequel il s'est vu octroyer un laissez-passer se verra retirer ce service afin de l'offrir à un élève sur la liste d'attente.

6.10. DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE - PLACES DISPONIBLES DANS UN PARCOURS EXISTANT

Afin de faire bénéficier du service de transport au plus grand nombre d'élèves et lorsque toutes les demandes de transport en lien avec l'adresse de la résidence principale d'un élève sont traitées, les demandes en lien avec les places disponibles dans les parcours existants peuvent être traitées et octroyées selon les conditions prévues à la [Procédure](#).

Tous les types de demandes pour une place disponible, peu importe leur nature, font l'objet de ces conditions.

Le CSSRS se réserve le droit de facturer des frais de transport, pour certains types de demandes visant les places disponibles, selon les modalités prévues à la [Procédure](#).

6.11. RÈGLES RELATIVES À LA DÉMARCHE DISCIPLINAIRE APPLICABLE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Les élèves ont accès au secteur du transport scolaire pourvu qu'ils se conforment aux règles de conduite et aux mesures de sécurité relatives au transport scolaire prévues aux présentes. Ces exigences ont pour but d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Le fait de contrevenir aux règles de conduite met en cause le droit de tout usager au respect de son intégrité physique et morale, et enclenche la démarche disciplinaire prévue aux présentes. Une telle contravention peut ainsi engendrer le retrait du droit de transport d'un élève, de façon temporaire ou permanente.

En tout temps, l'élève et le titulaire de l'autorité parentale demeurent responsables des dommages matériels, physiques ou moraux que pourrait causer l'élève.

6.12. TRANSPORT DES ÉQUIPEMENTS ET OBJETS

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. Le CSSRS a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes d'usage lors du transport d'équipement, tel que plus amplement expliqué dans la Procédure.

6.13. SUSPENSION, ANNULATION DU TRANSPORT SCOLAIRE, RETOUR DEVANCÉ ET CONDITIONS ROUTIÈRES

Si, pour une raison majeure, le transport de l'élève ne peut être effectué tel que prévu le matin, le soir, ou en cas de fermeture des écoles durant la journée, la Procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place.

Une démarche est établie afin de permettre à la Direction générale de prendre une décision rapide et éclairée concernant la suspension ou l'annulation du transport ou d'établir les modalités du retour à la maison.

6.14. SURVEILLANCE

En cas de problèmes répétés sur un circuit de transport, le CSSRS peut, de façon temporaire et exceptionnelle, de sa propre volonté ou à la demande du transporteur, doter le véhicule visé d'une caméra permettant d'enregistrer les faits et gestes de tous ses utilisateurs.

6.15. ALLOCATION POUR IMPOSSIBILITÉ D'OFFRIR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Lorsque le CSSRS est dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, il peut verser une allocation au parent à titre de compensation. Le montant forfaitaire est spécifié dans la Procédure.

Cette allocation vise l'incapacité à organiser le transport scolaire de l'élève et non la suspension ou l'annulation du transport scolaire une fois organisé.

6.16. L'ADULTE « BÉNÉVOLE OU INTERVENANT » DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

Seul l'adulte autorisé par le secteur du transport scolaire du CSSRS peut être admis dans l'autobus scolaire avec les élèves.

6.17. LE TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE POUR LES SORTIES ET ACTIVITÉS SCOLAIRES

Le transport complémentaire n'est pas sous la responsabilité du secteur du transport scolaire. Ce transport est organisé pour assurer aux élèves l'accessibilité à des activités, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire de l'élève.

6.18. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la responsabilité de tous les intervenants impliqués est partagée :

- L'élève
- Le parent
- Le conducteur
- Le transporteur
- La direction
- Le secteur du transport scolaire
- La STS

6.19. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente section s'appuie plus spécifiquement sur :

- *Le Règlement sur le transport des élèves;*
- *Le Code de la sécurité routière;*
- *Les Règles budgétaires relatives au transport scolaire du ministère de l'Éducation;*
- *La Loi sur les transports;*
- *Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves.*